



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHAMPAGNE-EN-VALROMEY

**Arrêté municipal du 20/11/2023
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale « Chemin de Séran »
dans l'agglomération de Champagne-en-Valromey,
« Hameau de PASSIN »**

Le maire de Champagne-en-Valromey,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale « Chemin de Séran » est étroite, et la vitesse d'entrée des véhicules excessive, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens « entrée de la rue » au carrefour avec la route départementale N° 54. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Entrée depuis le « Chemin de Séran, côté église ».



ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de « Hameau de PASSIN », sur la Voie Communale « Chemin de Séran », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « entrée de la rue » au carrefour avec la route départementale N° 54.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Entrée depuis le « Chemin de Séran, côté église ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Champagne-en-Valromey.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champagne-en-Valromey.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Champagne-en-Valromey,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Champagne-en-Valromey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagne-en-Valromey,

Le 20/11/2023.



Le Maire

Claude Jullien